

Définition légale

La maltraitance n'est pas une notion juridique, elle est toujours liée à la notion de vulnérabilité

Définition de vulnérabilité par le Code Pénal:

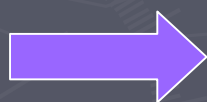
« la personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou encore l'état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction ».

Définition légale

3 critères:

1. un état de « particulière vulnérabilité »

2. la vulnérabilité se déduit de certains critères d'appréciation



Indices d'une éventuelle vulnérabilité

3. particulière vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur de l'infraction

Définition légale

Deux types de vulnérabilité prévues par le Code Pénal:

- le Code Pénal fait de la vulnérabilité de la victime une circonstance aggravante
- le Code Pénal fait de la vulnérabilité de la victime l'élément constitutif d'une infraction

Mesures de protection juridique

Mise en place d'une mesure de protection par le juge des tutelles afin de protéger une personne dans l'impossibilité:

- de pourvoir seule à ses intérêts
- d'exprimer sa volonté en raison d'une altération de ses facultés corporelles ou mentales

Mesures de protection juridique

Qui peut saisir le juge des tutelles?

- La personne qu'il y a lieu de protéger
- Son conjoint
- Le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin
- Un parent
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- La personne qui exerce une mesure de protection juridique
- Le Procureur de la République

Procédures de protection juridique

Contenu de la requête:

- formulaire auprès des tribunaux d'instance
- certificat médical circonstancié par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République

Mesures de protection juridique

3 mesures de protection juridique:

- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle

Signalement

Art. 434-1 du Code Pénal:

« ... quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende ».

Art. 434-3: obligation de signaler concernant les privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles

→ **Exception:** certains professionnels dépositaires du secret professionnel

Signalement

2 conditions pour ne pas constituer une violation au secret professionnel:

- il doit s'agir de privations ou de sévices, y compris sexuels
- La victime doit être un mineur ou une personne dans l'incapacité de se défendre seule

Signalement

Méthode du signalement:

- ne pas désigner nominativement l'auteur des faits litigieux
- différencier ce qui relève des constatations personnelles des déclarations de la victime

Procédure de signalement au Procureur / Plainte

Enquête de police ou de gendarmerie

Plusieurs possibilités à l'issue de l'enquête:

- Classement sans suite
- Mesure alternative aux poursuites
- Ouverture d'une information judiciaire
- Saisine d'une juridiction pénale (Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, Tribunal pour Enfants,...)

Composition de l'APAVIM

Equipe pluridisciplinaire spécialisée dans
l'aide aux victimes: juristes, psychologues,
assistantes sociales

Accueil gratuit et confidentiel

Accompagnement psychologique

Soutien dans les conséquences
psychologiques, affectives et relationnelles
liées à l'évènement vécu

Prise en charge individuelle, familiale ou en
groupe de parole

Accompagnement juridique

Aide dans vos démarches, information sur vos droits, mise en relation avec les professionnels concernés (avocats, huissiers, ...), préparation et accompagnement aux audiences

Accompagnement social

Présence d'une assistante sociale dans les locaux du commissariat et de la gendarmerie pour évaluer avec vous les conséquences sociales liées à l'infraction et vous proposer des orientations adaptées.

Permanences de l'APAVIM

Une juriste vous accueille:

- Dans les locaux du CCAS de Lescar les 2èmes et 4èmes mardis de chaque mois de 9h à 12h
- Au siège de l'association sur rendez-vous ou au cours de permanences
- Au Bureau des Victimes du Tribunal de Grande Instance de Pau du lundi au jeudi de 13h à 17h

Contacts

APAVIM

41 rue Bonado 64000 PAU

Du lundi au vendredi:

05 59 27 91 23

Bureau des Victimes,

Du lundi au jeudi de 13h à 17h:

05 59 82 48 36

**Assistante sociale en gendarmerie, les lundis,
mardis, jeudis et vendredis:**

05 59 82 40 56

**Assistante sociale au commissariat de Pau, du lundi
au vendredi:**

05 59 98 22 64

Contacts

ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Âgées et /
ou Handicapées)

Permanence téléphonique chaque mardi
de 9h à 12h au:

05 59 02 47 84

Les autres jours, répondeur 24h/ 24h

alma64@9business.fr